

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL326

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

"a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : "Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu... *(le reste sans changement)*".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver la notion de "menaces" qui, si l'on se réfère notamment à l'article 1er de la convention de Genève de 1951, peut constituer le fondement de l'octroi aussi bien du statut de réfugié que de la protection subsidiaire.